

Gestion des conflits entre les Dt.P. et les mandataires spéciaux



Deborah Cohen, MHSc, Dt.P.
Conseillère sur l'exercice et
analyste des politiques

Tant les mandataires spéciaux que les Dt.P. ont la responsabilité d'agir dans le meilleur intérêt des clients. Pour gérer les conflits avec les mandataires spéciaux, les diététistes doivent comprendre clairement les droits et responsabilités des mandataires spéciaux et les leurs.

Un client atteint de dysphagie sévère à la suite d'un accident vasculaire cérébral a été doté d'une sonde de gastrostomie endoscopique percutanée pour assurer l'alimentation entérale. Sa femme, qui est son mandataire spécial, s'oppose à ce qu'il n'absorbe rien par la bouche parce que cela diminue sa qualité de vie. Malgré une évaluation au baryum de la déglutition indiquant un grand risque d'aspiration, le client reçoit une assiette pleine de nourriture au déjeuner à la demande de sa femme.

Jane, la Dt.P. affectée au client, essaie d'expliquer à la femme le risque de l'alimentation par voie orale, mais celle-ci refuse toute autre discussion. Le client a déjà subi un traitement pour détresse respiratoire, peut-être le résultat de l'aspiration due à l'alimentation par voie orale. Tous les membres de l'équipe de soins sont d'accord avec le traitement recommandé, c.-à-d., aucune alimentation par voie orale, et certains s'interrogent même sur la capacité de la femme d'agir comme mandataire spécial. Soucieuse du bien-être du client, Jane a sollicité les conseils de l'Ordre.

L'Ordre reçoit des demandes de renseignements de Dt.P., comme Jane, qui estiment que leurs clients sont en danger quand leur mandataire spécial refuse le traitement recommandé. Les diététistes peuvent gérer ce conflit en comprenant les droits et responsabilités des mandataires spéciaux et leurs propres responsabilités professionnelles envers leurs clients. Ces droits et responsabilités sont expliqués ci-dessous.

DROITS ET RESPONSABILITÉS DU MANDATAIRE SPÉCIAL

La *Loi sur le consentement aux soins de santé* stipule que les mandataires spéciaux doivent toujours agir dans le meilleur intérêt de la personne au nom de laquelle ils prennent des décisions. Selon l'article 21(2) de la Loi « Lorsqu'elle décide de ce qui est dans l'intérêt véritable de l'incapable, la personne qui donne ou refuse son consentement au nom de celui-ci tient compte de ce qui suit :

- (a) les valeurs et les croyances qu'elle sait que l'incapable avait lorsqu'il était capable et conformément auxquelles elle croit qu'il agirait s'il était capable;
- (b) les désirs qu'elle sait que l'incapable a exprimés à l'égard du traitement et auxquels il n'est pas obligatoire de se conformer aux termes de la disposition 1 du paragraphe (1);
- (c) les facteurs suivants :
 - 1. S'il est vraisemblable ou non que le traitement, selon le cas :
 - i. améliorera l'état ou le bien-être de l'incapable,
 - ii. empêchera la détérioration de l'état ou du bien-être de l'incapable,
 - iii. diminuera l'ampleur selon laquelle ou le rythme auquel l'état ou le bien-être de l'incapable se détériorera vraisemblablement.
 - 2. S'il est vraisemblable ou non que l'état ou le bien-être de l'incapable

s'améliorera, restera le même ou se détériorera sans le traitement.

3. Si l'effet bénéfique prévu du traitement l'emporte ou non sur le risque d'effets néfastes pour l'incapable.
4. Si un traitement moins contraignant ou moins perturbateur aurait ou non un effet aussi bénéfique que celui qui est proposé. »¹

Droit du mandataire spécial de refuser le traitement

Un mandataire spécial a le droit de refuser le traitement s'il agit dans le meilleur intérêt du client. Il peut être difficile pour les Dt.P. d'accepter cette décision, surtout quand elle ne concorde pas avec leurs valeurs et convictions. Il peut aussi être difficile d'accepter la décision du mandataire spécial lors de la gestion de questions éthiques liées aux soins de fin de la vie. Tout comme il faut accepter la décision du client relative au traitement, il faut aussi respecter les souhaits du mandataire spécial si le refus est éclairé.

RESPONSABILITÉS PROFESSIONNELLES DES DT.P.

Veiller à ce que le consentement ou le refus soit éclairé

Pour que les mandataires spéciaux agissent dans le meilleur intérêt des clients, ils doivent posséder les renseignements appropriés afin d'accepter ou de refuser le traitement en toute connaissance de cause. Il incombe aux Dt.P. de transmettre aux mandataires spéciaux les renseignements pertinents concernant les options de soins nutritionnels.

Comme indiqué dans l'article 11(2) de la *Loi sur le consentement aux soins de santé*, le consentement ou le refus éclairé inclut ce qui suit¹ :

- Les raisons du traitement
- La nature du traitement
- Qui fournira le traitement
- Les risques et les effets secondaires
- Les autres mesures possibles
- Les conséquences du refus du traitement
- La réponse aux questions du mandataire spécial

Réduire les risques pour le client

Tous les Dt.P. doivent toujours se préoccuper en premier lieu du meilleur intérêt des clients. Dans la mesure du possible, ils doivent réduire ou supprimer les risques pour leurs clients. Dans le cas de Jane, la réduction efficace des risques peut

être de travailler avec d'autres membres de l'équipe de soins pour déterminer une stratégie d'alimentation qui réduira le danger d'aspiration; de simples ajustements à la hauteur du lit ou à la position assise pourraient aider à le réduire.

Documenter clairement le refus du traitement

Si le mandataire spécial a obtenu tous les renseignements requis pour prendre un consentement éclairé et refuse le traitement recommandé, les Dt.P. doivent documenter clairement le refus dans le dossier médical du client. N'oubliez pas d'inscrire :

1. Les résultats de votre évaluation et vos recommandations;
2. Vos entretiens avec le mandataire spécial concernant ces recommandations;
3. Le refus des recommandations par le mandataire spécial;
4. Votre plan révisé (au besoin) contenant les recommandations les plus sûres pour mettre en œuvre les souhaits du mandataire spécial.

Il est également bon de transmettre ces renseignements à l'équipe de soins.

UNE DT.P. ESTIME ENCORE QUE LE MANDATAIRE SPÉCIAL N'AGIT PAS DANS LE MEILLEUR INTÉRÊT DU CLIENT. EXISTE-T-IL D'AUTRES OPTIONS?

Une Dt.P. peut estimer que le mandataire spécial n'agit pas dans le meilleur intérêt du client et lui fait courir un risque. Dans ces circonstances, les praticiens de la santé peuvent s'adresser à la Commission du consentement et de la capacité, un organisme indépendant créé par le gouvernement de l'Ontario en application de la Loi sur le consentement aux soins de santé, qui arbitre des questions liées à la capacité, au consentement, à l'admission civile et à la prise de décision par un mandataire spécial². L'article 37 de la Loi stipule qu'un praticien de la santé peut présenter une requête à la Commission s'il estime que le mandataire spécial n'a pas la capacité de donner le consentement ou ne se conforme pas aux principes énoncés dans l'article 21(2).

Dans ce scénario, si Jane et son équipe déterminent qu'ils ont des raisons de croire que la mandataire spéciale n'agit pas dans le meilleur intérêt du client ou est elle-même incapable de donner un consentement, ils devraient consulter l'administration de l'hôpital ou un conseiller juridique avant de présenter une requête officielle à la Commission. Si une

requête officielle est présentée, la Commission tiendra une audience pour déterminer si la mandataire spéciale a la capacité de donner un consentement ou s'est acquittée de sa responsabilité d'agir dans le meilleur intérêt du client.

Si la Commission détermine que la mandataire spéciale ne s'est pas acquittée de ses responsabilités aux termes de la Loi sur le consentement aux soins de santé, elle peut lui ordonner de le faire. Si cette dernière est jugée incapable de donner un consentement ou ne se conforme pas aux directives de la Commission, un autre mandataire spécial peut être nommé.

Pour savoir comment présenter une requête à la Commission du consentement et de la capacité et à quoi s'attendre dans une audience, consultez la fiche de renseignement intitulée *Requête pour déterminer si un mandataire spécial a observé les principes de prise de décisions au nom d'autrui*. (<http://www.ccboard.on.ca/french/publications/documents/formg.pdf>).

Bibliographie

- 1 *Loi sur le consentement aux soins de santé (1996)*. Affiché à http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_96h02_f.htm#BK26
- 2 Gouvernement de l'Ontario (2005). *Commission du consentement et de la capacité - La Commission en bref*. Affiché à <http://www.ccboard.on.ca/scripts/french/aboutus/index.asp>.

À SAVOIR

- Tant les mandataires spéciaux que les Dt.P. ont la responsabilité d'agir dans le meilleur intérêt des clients. Pour gérer les conflits avec les mandataires spéciaux, les diététistes doivent comprendre clairement les droits et responsabilités des mandataires spéciaux et les leurs.
- Un mandataire spécial a le droit de refuser un traitement s'il agit dans le meilleur intérêt du client. Les Dt.P. doivent veiller à ce que le consentement aux soins nutritionnels ou le refus soit éclairé, et documenter clairement le refus du mandataire spécial. Quand le traitement est refusé, les Dt.P. doivent veiller à réduire le risque pour leurs clients.
- Les fournisseurs de soins peuvent présenter une requête à la Commission du consentement et de la capacité s'ils estiment qu'un mandataire spécial n'agit pas dans le meilleur intérêt du client. La Commission peut ordonner au mandataire spécial d'agir dans le meilleur intérêt du client ou désigner un remplaçant.

Renouvellement de l'inscription en 2009

Le renouvellement de votre inscription a peut-être pris un peu plus de temps cette année à cause des changements requis pour recueillir des renseignements dans le cadre du projet de base de données sur les professions de la santé.

Un grand nombre des questions figurant sur le formulaire de cette année étaient nouvelles ou pouvaient demander des réponses différentes de celles des années passées. Résultat, les renseignements que nous possédions déjà dans nos dossiers ne figuraient pas d'avance sur votre formulaire. L'Ordre a demandé aux membres de répondre à quelques questions supplémentaires lors du renouvellement afin de s'éviter la saisie manuelle des données, ce qui aurait

entraîner d'importantes dépenses.

En 2010, le renouvellement annuel sera plus pratique parce que le formulaire contiendra déjà les renseignements que vous nous avez fournis cette année et qu'il vous suffira alors de les corriger ou de les mettre à jour.

**Nous vous remercions de votre patience
et de votre compréhension pendant cette
année de transition.**

